

Bruxelles, le 15 juin 2026
(OR. en)

10588/26

CLIMA 332
ENV 740
TRANS 423
MI 642
CODEC 1190

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	12 juin 2026
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	C(2026) 3922 final
Objet:	RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION du 12.6.2026 modifiant et rectifiant les annexes IV et V du règlement (UE) 2019/1242 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les données à surveiller, à communiquer et à publier

Les délégations trouveront ci-joint le document C(2026) 3922 final.

p.j.: C(2026) 3922 final



Bruxelles, le 12.6.2026
C(2026) 3922 final

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 12.6.2026

modifiant et rectifiant les annexes IV et V du règlement (UE) 2019/1242 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les données à surveiller, à communiquer et à publier

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

Le présent acte délégué modifie les annexes IV et V du règlement (UE) 2019/1242 du Parlement européen et du Conseil¹ afin que les États membres, les constructeurs et les autres entités communiquent des données complémentaires, que certaines informations sensibles ne soient pas rendues publiques et que certains éléments du processus de déclaration pour les services techniques soient précisés.

En particulier, il contient les modifications rendues nécessaires par l'extension du champ d'application du règlement (UE) 2019/1242 à de nouveaux groupes de véhicules à moteur et de remorques, en application du règlement (UE) 2024/1610 du Parlement européen et du Conseil², ainsi que par la modification du règlement (UE) 2017/2400 de la Commission³, en application du règlement (UE) 2025/258 de la Commission⁴, et la future modification⁵ du règlement d'exécution (UE) 2022/1362 de la Commission⁶, en vue d'y intégrer de nouvelles technologies pour les véhicules utilitaires lourds, qui est prévue parallèlement à l'adoption du présent acte.

Dans ce contexte, le présent acte délégué introduit certaines modifications qui sont nécessaires, en particulier, pour déterminer de manière adéquate les émissions de référence des remorques et des autobus sur la base des données de surveillance de la période de communication des rapports de l'année 2025 (c'est-à-dire la période allant du 1^{er} juillet 2025 au 30 juin 2026), aux fins de la mise en œuvre du règlement (UE) 2019/1242.

¹ Règlement (UE) 2019/1242 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 établissant des normes de performance en matière d'émissions de CO₂ pour les véhicules utilitaires lourds neufs et modifiant les règlements (CE) n° 595/2009 et (UE) 2018/956 du Parlement européen et du Conseil et la directive 96/53/CE du Conseil (JO L 198 du 25.7.2019, p. 202, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2019/1242/oj>).

² Règlement (UE) 2024/1610 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 modifiant le règlement (UE) 2019/1242 en ce qui concerne le renforcement des normes de performance en matière d'émissions de CO₂ pour les véhicules utilitaires lourds neufs et intégrant des obligations de déclaration, modifiant le règlement (UE) 2018/858 et abrogeant le règlement (UE) 2018/956 (JO L, 2024/1610, 6.6.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1610/oj>).

³ Règlement (UE) 2017/2400 de la Commission du 12 décembre 2017 portant application du règlement (CE) n° 595/2009 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la détermination des émissions de CO₂ et de la consommation de carburant des véhicules utilitaires lourds et modifiant la directive 2007/46/CE du Parlement européen et du Conseil ainsi que le règlement (UE) n° 582/2011 de la Commission (JO L 349 du 29.12.2017, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2017/2400/oj>).

⁴ Règlement (UE) 2025/258 de la Commission du 7 février 2025 modifiant le règlement (UE) 2017/2400 en ce qui concerne la détermination des émissions de CO₂ et de la consommation de carburant des camions moyens et lourds et des autobus lourds et l'introduction de véhicules fonctionnant à l'hydrogène et d'autres nouvelles technologies, et modifiant le règlement (UE) n° 582/2011 en ce qui concerne les règles applicables à la détermination des émissions de CO₂ et de la consommation de carburant afin d'obtenir l'extension d'une réception UE par type (JO L, 2025/258, 20.2.2025, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2025/258/oj>).

⁵ [Remorques utilitaires lourdes – prise en compte des nouvelles technologies dans la méthode de détermination des émissions de CO₂](#).

⁶ Règlement d'exécution (UE) 2022/1362 de la Commission du 1^{er} août 2022 relatif à la mise en œuvre du règlement (CE) n° 595/2009 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les performances des remorques utilitaires lourdes au regard de leur influence sur les émissions de CO₂, la consommation de carburant et d'énergie et l'autonomie sans émission des véhicules à moteur et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2020/683 (JO L 205 du 5.8.2022, p. 145, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2022/1362/oj).

En outre, il prévoit la communication d'informations sur les constructeurs de certains composants de véhicules, requise pour la partie relative à l'évaluation des risques de la vérification en service des émissions de CO₂ des véhicules utilitaires lourds.

Tandis que la possibilité, pour les services techniques, de communiquer des informations, y compris au nom des constructeurs sous certaines conditions, a été introduite par le règlement (UE) 2024/1610 modifiant le règlement (UE) 2019/1242, le présent acte délégué précise certains éléments du processus de déclaration pour les services techniques.

L'acte délégué introduit de nouveaux paramètres de surveillance uniquement pour des types spécifiques de véhicules afin qu'ils soient pris en considération de manière adéquate dans le règlement (UE) 2019/1242, de manière que les obligations de surveillance et de déclaration restent proportionnées et aussi légères que possible. Pour garantir que les données sensibles restent protégées, certains paramètres de déclaration sont exclus de la publication.

Enfin, certaines corrections sont apportées au texte du règlement (UE) 2019/1242 afin de le rendre plus clair et de faciliter le processus de déclaration.

2. CONSULTATIONS AVANT L'ADOPTION DE L'ACTE

La Commission a consulté les parties intéressées de la façon suivante:

- a) en consultant le groupe d'experts de la Commission chargé de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique relative aux émissions de CO₂ des véhicules routiers, qui a réuni des autorités des États membres, des constructeurs automobiles, des fournisseurs et des ONG du 10 décembre 2025 au 19 décembre 2025;
- b) en lançant sur le portail «Amélioration de la réglementation», rubrique «Donnez votre avis», une consultation publique qui a duré quatre semaines, du 19 mars 2026 au 16 avril 2026, et a recueilli six commentaires.

Les observations présentées ont été dûment étudiées et prises en compte, le cas échéant.

3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

La Commission est habilitée à adopter le présent acte délégué en vertu de l'article 14, paragraphe 2, points a) et b), et de l'article 14, paragraphe 3, points a) et b), du règlement (UE) 2019/1242.

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 12.6.2026

modifiant et rectifiant les annexes IV et V du règlement (UE) 2019/1242 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les données à surveiller, à communiquer et à publier

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2019/1242 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 établissant des normes de performance en matière d'émissions de CO₂ pour les véhicules utilitaires lourds neufs et modifiant les règlements (CE) n° 595/2009 et (UE) 2018/956 du Parlement européen et du Conseil et la directive 96/53/CE du Conseil⁷, et notamment son article 14, paragraphe 2, points a) et b), et son article 14, paragraphe 3, points a) et b),

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 13 *bis* et à l'annexe IV du règlement (UE) 2019/1242, les États membres sont tenus de communiquer certaines données pour tous les véhicules utilitaires lourds neufs qui relèvent du champ d'application dudit règlement.
- (2) Afin d'améliorer l'identification sans équivoque des constructeurs de véhicules complétés de catégorie M, le nom et le code d'identification mondiale du constructeur (code WMI) de ces constructeurs devraient être communiqués par les États membres.
- (3) Conformément à l'article 13 *ter* et à l'annexe IV du règlement (UE) 2019/1242, les constructeurs sont tenus de communiquer certaines données pour tous les véhicules utilitaires lourds neufs qui relèvent du champ d'application dudit règlement et pour lesquels les émissions de CO₂ et la consommation de carburant ont été déterminées par simulation.
- (4) Afin de clarifier la législation, le tableau précisant les paramètres de surveillance complémentaires figurant à l'annexe IV, partie B, du règlement (UE) 2019/1242 devrait inclure un en-tête et être accompagné de notes explicatives fournissant des orientations dans certains cas.
- (5) Dans le cadre de la vérification en service des émissions de CO₂ des véhicules utilitaires lourds, prévue à l'article 13 du règlement (UE) 2019/1242, la Commission doit procéder à une évaluation des risques pour la sélection des véhicules conformément à l'article 3, paragraphe 1, du règlement d'exécution (UE) 2025/35 de la Commission⁸. Cette évaluation permet de déterminer le risque d'écart dans les

⁷ JO L 198, 25.7.2019, p. 202, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2019/1242/oj>.

⁸ Règlement d'exécution (UE) 2025/35 de la Commission du 13 janvier 2025 mettant en œuvre le règlement (UE) 2019/1242 du Parlement européen et du Conseil en déterminant les procédures de vérification en service des émissions de CO₂ des véhicules utilitaires lourds (JO L, 2025/35, 14.1.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2025/35/oj).

valeurs d'émission de CO₂ des véhicules comportant certains composants. Des informations sur les constructeurs et les marques de ces composants sont dès lors nécessaires afin de compléter les éléments énumérés à l'article 3, paragraphe 2, du règlement d'exécution (UE) 2025/35, et elles devraient donc être incluses dans les données à communiquer.

- (6) Conformément au règlement (UE) 2017/2400 de la Commission⁹ et au règlement d'exécution (UE) 2022/1362 de la Commission¹⁰, les constructeurs doivent déterminer les performances de certains véhicules à moteur neufs au regard de leurs émissions de CO₂ et de leur consommation de carburant, et de certaines remorques neuves au regard de leur influence sur les émissions de CO₂, la consommation de carburant et d'énergie et l'autonomie sans émission des véhicules à moteur, et ils devraient également communiquer ces données.
- (7) L'extension du champ d'application du règlement (UE) 2019/1242 à de nouveaux groupes de véhicules à moteur et de remorques, en application du règlement (UE) 2024/1610 du Parlement européen et du Conseil¹¹, ainsi que les changements apportés au règlement (UE) 2017/2400, y compris l'intégration de nouvelles technologies, en application du règlement (UE) 2025/258 de la Commission¹², et la future modification du règlement d'exécution (UE) 2022/1362 de la Commission, exigent que certains paramètres de surveillance complémentaires soient communiqués pour garantir une surveillance adéquate.
- (8) Afin de surveiller de manière adéquate certains types de véhicules spécialisés de catégorie O dans le cadre de la mise en œuvre du règlement (UE) 2019/1242, les paramètres permettant d'identifier et de caractériser ces véhicules doivent être communiqués.
- (9) Une clarification est nécessaire concernant certains éléments du processus de déclaration conformément à l'article 13 *ter* du règlement (UE) 2019/1242 pour les entités autres que les constructeurs responsables de la détermination des émissions de

⁹ Règlement (UE) 2017/2400 de la Commission du 12 décembre 2017 portant application du règlement (CE) n° 595/2009 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la détermination des émissions de CO₂ et de la consommation de carburant des véhicules utilitaires lourds et modifiant la directive 2007/46/CE du Parlement européen et du Conseil ainsi que le règlement (UE) n° 582/2011 de la Commission (JO L 349 du 29.12.2017, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2017/2400/oj>).

¹⁰ Règlement d'exécution (UE) 2022/1362 de la Commission du 1^{er} août 2022 relatif à la mise en œuvre du règlement (CE) n° 595/2009 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les performances des remorques utilitaires lourdes au regard de leur influence sur les émissions de CO₂, la consommation de carburant et d'énergie et l'autonomie sans émission des véhicules à moteur et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2020/683 (JO L 205 du 5.8.2022, p. 145, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2022/1362/oj).

¹¹ Règlement (UE) 2024/1610 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 modifiant le règlement (UE) 2019/1242 en ce qui concerne le renforcement des normes de performance en matière d'émissions de CO₂ pour les véhicules utilitaires lourds neufs et intégrant des obligations de déclaration, modifiant le règlement (UE) 2018/858 et abrogeant le règlement (UE) 2018/956 (JO L, 2024/1610, 6.6.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1610/oj>).

¹² Règlement (UE) 2025/258 de la Commission du 7 février 2025 modifiant le règlement (UE) 2017/2400 en ce qui concerne la détermination des émissions de CO₂ et de la consommation de carburant des camions moyens et lourds et des autobus lourds et l'introduction de véhicules fonctionnant à l'hydrogène et d'autres nouvelles technologies, et modifiant le règlement (UE) n° 582/2011 en ce qui concerne les règles applicables à la détermination des émissions de CO₂ et de la consommation de carburant afin d'obtenir l'extension d'une réception UE par type (JO L, 2025/258, 20.2.2025, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2025/258/oj>).

CO₂ d'un véhicule utilitaire lourd, et ceux-ci devraient donc être décrits de manière plus précise.

- (10) Afin de protéger les données commercialement sensibles, certains paramètres du registre central ne devraient pas être rendus publics.
- (11) Étant donné que l'ajout d'exigences concernant les données à l'annexe IV, la publication ou la non-publication des données déclarées et la spécification des exigences de déclaration pour les services techniques sont étroitement liés sur le fond, les modifications à apporter à l'annexe IV, parties A et B, du règlement (UE) 2019/1242 et à l'annexe V, points 1, 2 et 3.2, dudit règlement devraient être examinés conjointement dans le même acte.
- (12) La partie C de l'annexe IV et les points 1.1, 2.1 et 2.2 de l'annexe V du règlement (UE) 2019/1242 contiennent certaines erreurs qui ont une incidence sur le fond de ces dispositions. Il convient dès lors de rectifier ces annexes du règlement (UE) 2019/1242 en conséquence.
- (13) Il convient dès lors de modifier et de rectifier le règlement (UE) 2019/1242 en conséquence,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Modification du règlement (UE) 2019/1242

Les annexes IV et V du règlement (UE) 2019/1242 sont modifiées conformément à l'annexe I du présent règlement.

Article 2

Rectification du règlement (UE) 2019/1242

Les annexes IV et V du règlement (UE) 2019/1242 sont rectifiées conformément à l'annexe II du présent règlement.

Article 3

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12.6.2026

Par la Commission

La présidente

Ursula VON DER LEYEN